

DECRET N° 98-205 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 72-103 du 22 Avril 1972 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Postes et Télécommunications de la République du Bénin ;
- VU le Décret N° 81-347 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Postes et Télécommunications ;
- VU le Décret N° 85-363 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Postes et Télécommunications ;
- SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 1998 ;

.../...

- 2 -
D E C R E T E :

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des Postes et Télécommunications sont répartis en 16 corps énumérés comme suit :

A - BRANCHE EXPLOITATION

- Corps des Agents de Service et de liaison des PTT
- Corps des Préposés
- Corps des Agents d'Exploitation
- Corps des Contrôleurs d'Exploitation
- Corps des Inspecteurs d'Exploitation
- Corps de Administrateurs des PTT.

B - BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

- Corps des Aides Techniques
- Corps des Agents Techniques des Télécommunications
- Corps des Agents des Installations Electro Mécaniques
- Corps des Contrôleurs des Installations Electro Mécaniques
- Corps des Inspecteurs des Télécommunications
- Corps des Ingénieurs des Télécommunications.

C - BRANCHE DES OUVRIERS DES PTT

- Corps des Ouvriers
- Corps des Ouvriers spécialisés
- Corps des Maîtres Ouvriers
- Corps des Contremaîtres.

En application des dispositions de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 . - Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes, visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

a- Branche ExploitationCatégorie E

- Corps des Agents de Services et de Liaison des PTT

Catégorie D

- Corps des Préposés des Postes et Télécommunications

Catégorie C

- Corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications

Catégorie B

- Corps des Contrôleurs d'Exploitation

Catégorie A

- Corps des Inspecteurs d'Exploitation
- Corps des Administrateurs des PTT

b- Branche Technique des TélécommunicationsCatégorie E

- Corps des Aides Techniques

Catégorie D

- Corps des Agents Techniques des Télécommunications

Catégorie C

- Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques

Catégorie B

- Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques

Catégorie A

- Corps des Inspecteurs des Télécommunications
- Corps des Ingénieurs des Télécommunications

c- Branche des Ouvriers des PTT

Catégorie E

- Corps des Ouvriers des postes et Télécommunications

Catégorie D

- Corps des Ouvriers Spécialisés des PTT

Catégorie C

- Corps des Maîtres-Ouvriers des PTT

Catégorie B

- Corps des Contremaîtres des PTT.

A- BRANCHE EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES AGENTS DE SERVICE ET DE LIAISON DES PTT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Agents de Service et de Liaison des Postes et Télécommunications sont chargés du service intérieur des bureaux ou de la distribution du courrier. Ils peuvent être appelés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Service et de Liaison se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'Article 16 du Statut Général.

Les modalités de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Agents de service et de Liaison ont vocation à accéder au corps des préposés des Postes et Télécommunications conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 10 du présent décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Service et de Liaison sont :

- Ponctualité ;
- Assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Tenue dans le service.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents de Service et de Liaison sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie E, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront nommés et reclassés dans le Corps des Agents de Service et de Liaison, conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Échelle 1

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle C.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par la Convention Collective et classés aux catégories 4, 3, 2 et 1.

CHAPITRE II

CORPS DES PREPOSES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 : Les Préposés des Postes et Télécommunications sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires et recommandés) pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre dans les Bureaux des Postes et Télécommunications, au tri des correspondances et paquets à l'arrivée et au départ et aux travaux simples d'exploitation des Télécommunications. Ils peuvent être désignés en qualité de convoyeurs.

Les Préposés peuvent être également chargés d'exécuter les travaux simples dans les services de Direction.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Postes et Télécommunications se recrutent :

a - Sur titre par concours direct ou après un test

Parmi les candidats des deux sexes titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation professionnelle d'un (01) an au moins (option exploitation des PTT) dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Agents de Service et de Liaison des Services d'Exploitation ayant trois années de services effectifs à l'échelle 1, de leur catégorie (E).

C - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En raison des contraintes du service, un pourcentage du nombre des Préposés à recruter sera réservé aux candidats du sexe masculin. Ce pourcentage sera fixé par Arrêté portant ouverture du concours.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 11 : Les Préposés des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Agents d'Exploitation des PTT conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent Décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des PTT sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés des Postes et Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Postes et Télécommunications :

A L'Échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Préposés et au Corps Autonome des Facteurs régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (01) an.

- Les Agents des Services d'Exploitation postale, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie.

A l'Échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Préposés d'Exploitation des Postes et Télécommunications à la date du 17 Octobre 1981. Ils intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;
- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie, ayant au moins un an d'ancienneté ;
- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés aux 3ème et 4ème Catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;
- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Les Agents d'Exploitation des PTT sont chargés d'assurer dans les Bureaux de Poste, dans les Centres Financiers et les Services d'Exploitation des Télécommunications, sous l'autorité des Contrôleurs d'Exploitation, divers travaux ressortissant à l'Exploitation postale, aux services financiers et aux services d'Exploitation des Télécommunications.

Ils peuvent être chargés de la gérance des Bureaux de 5ème classe.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats des deux sexes titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une formation professionnelle d'une année au moins dans l'exploitation des PTT dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Préposés d'Exploitation des PTT ayant accompli trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la Catégorie D.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les Agents d'Exploitation des PTT ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs d'Exploitation conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent Décret.

Article 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Exploitation sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront versés et reclassés dans le corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications :

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 octobre 1981 au corps des Agents d'Exploitation des PTT, régis par le décret 72-103 du 22 Avril 1972 titularisés ou titularisables à la date du 17 octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective, classés Agent de Maîtrise II (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an de stage probatoire.

A l'échelle 3

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Agents d'Exploitation des PTT non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective, classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Échelle 3.

- Les Préposés en fonction dans les Services d'Exploitation, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelons B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives, classés aux Catégories 1 et 7 ou hors catégorie, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

CHAPITRE IV

CORPS DES CONTROLEURS D'EXPLOITATION

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs d'Exploitation des PTT.

A l'Échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Échelle A et titulaires de la Licence ou d'un diplôme équivalent, obtenu après trois années d'Université avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Contrôleurs diplômés de l'Ex-Ecole Fédérale des PTT de Rufisque.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant les tâches des Services d'Exploitation des PTT et classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon.

- Les Inspecteurs des Services d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972, non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'Échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE VI

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES PTT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 33 : Les Administrateurs des PTT sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et d'Inspection à la Direction Générale des Postes et Télécommunications.

Ils occupent dans les Services Centraux des emplois de Gestion et de Planification. Ils participent à la formation professionnelle des personnels des Postes et Télécommunications.

Ils ont vocation à assurer la Direction de l'ensemble des services Postaux et Financiers.

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle I de l'Enseignement supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Exploitation PTT) ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Contrôleurs d'Exploitation ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie B.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 29 : Les Inspecteurs d'Exploitation des PTT ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des PTT, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 35 du présent Décret.

Article 30 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs d'Exploitation sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Culture Générale ;
- Efficacité et/ ou capacité d'encadrement et de Direction ;
- Disponibilité et sens du Service Public.

Article 31 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service. Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Préposés, Agents d'Exploitation des Services d'Exploitation titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents ainsi reclassés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Contrôleurs d'Exploitation.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS D'EXPLOITATION

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Inspecteurs d'Exploitation sont chargés des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle.

Ils peuvent être appelés à diriger des Établissements Postaux et Financiers ou des Centres et Services d'Exploitation des Télécommunications de classe supérieure à la 3ème.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Postes et Télécommunications. Ils peuvent être chargés de l'inspection des Établissements Postaux et Financiers et des Services d'Exploitation des Télécommunications.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs d'Exploitation se recrutent :

- Les Préposés, Agents d'Exploitation, titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où les indices du reclassement seraient inférieurs à leur indice d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau Corps.

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation des PTT régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie Echelle A et titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services d'Exploitation des PTT, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Contrôleurs précédemment régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (01) an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté de service. Les Agents ainsi reclassés à l'Échelle 2 seront soumis à un stage de perfectionnement.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Échelle 3

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs des Services d'Exploitation et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 23 : Les Contrôleurs d'Exploitation ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Services d'Exploitation conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent Décret.

Article 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs d'Exploitation sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Assiduité et Efficacité ;
- Sens du Service Public.

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, Échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs d'Exploitation des Postes et Télécommunications :

A l'Échelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 : Les Contrôleurs d'Exploitation occupent des emplois comportant des fonctions de contrôle et de surveillance. Ils sont chargés d'effectuer sous l'autorité des Inspecteurs d'Exploitation, des opérations, et des travaux particulièrement délicats. Ils peuvent être appelés à exercer leurs activités dans les services de Direction. Ils peuvent être chargés de la gérance des Bureaux ou Centres de 3ème et 4ème classe.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs d'Exploitation se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) (option Exploitation Poste) ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Agents d'Exploitation ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Agents d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ils peuvent être appelés à assurer la Direction de l'ensemble des Services des Postes et Télécommunications

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 34 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des PTT se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts et Écoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'UNB (option Administration des PTT) ou titre équivalent.

b. Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Inspecteurs d'Exploitation ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 de leur catégorie et aux Administrateurs des Postes et Télécommunications classés à l'échelle 2 de la catégorie A comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade.

c. Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen, du concours professionnel, ou du concours interne ou externe seront astreints à une formation dans un Institut Spécialisé.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 35 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des PTT sont :

- Connaissances Professionnelles ;

A l'Échelle 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant aux anciens corps des Administrateurs et des Inspecteurs Principaux des PTT non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation, régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie, Échelle B.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions des Services d'Exploitation et classés Agents de Cadre C3.

- Les Préposés, Agents d'Exploitation, Contrôleurs d'Exploitation et Inspecteurs d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

B - BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE VII

CORPS DES AIDES - TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 38 : Les Aides-Techniques des Télécommunications sont chargés d'exécuter des travaux simples dans les services des Télécommunications sous l'autorité des Agents Techniques des Télécommunications ou des Agents des Installations.

Ils effectuent, entre autres, des travaux de terrassement de pose et d'entretien des câbles et des lignes.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 39 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides-Techniques des Télécommunications se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités de ce test, seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de Tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 40 : Les Aides-Techniques des Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques des Télécommunications conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 41 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides-Techniques des Télécommunications sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience Professionnelle.

Article 42 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Aides-Techniques des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Aides-Techniques des Télécommunications, conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Échelle 1

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C.

- Les Agents des Services Techniques de Télécommunications régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés aux Catégories 4, 3, 2 et 1.

CHAPITRE VIIICORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONSSECTION IDEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 44 : Les Agents Techniques des Télécommunications sont chargés d'exécuter des travaux de pose, de raccordement et d'entretien des câbles et des lignes. Ils sont chargés, en outre, dans les Centres de Communication et de transmission, des travaux de mise en place de matériels, de câblages, d'entretien courant des installations.

SECTION IIRECRUTEMENT

Article 45 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Télécommunications se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats de sexe masculin titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation professionnelle d'un (01) an au moins en Télécommunications dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat, ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Aides-Techniques des Télécommunications ayant trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie E.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 46 : Les Agents Techniques des Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 52 du présent Décret.

Article 47 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Télécommunications sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience Professionnelle.

Article 48 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques des Télécommunications :

A l'Échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents Techniques ou au Corps Autonome des Surveillants régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (01) an.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications, régis par la Convention Collective et classés à la 6ème catégorie.

A l'Échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le Corps des Agents Techniques des Télécommunications à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés intégreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications, régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie.

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle C et les Agents des Conventions Collectives classés aux 3^{ème} et 4^{ème} catégories, titulaires du CEFEB ou d'un diplôme équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IX

CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUEES

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 50 : Les Agents des Installations Electro-Mécaniques sont chargés d'exécuter des travaux d'essais, de câbles, de lignes et de circuits et des travaux de mise en service des terminaux téléphoniques et de télé-informatiques, sous la supervision d'un Contrôleur. Ils effectuent des mesures de maintenance courante, des travaux de câblage, de montages et de dépannages. Ils participent à la formation professionnelle des Agents des catégories inférieures. Ils peuvent être chargés de la gérance des Centres de Télécommunication de 5ème Classe.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 51 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents des Installations Electro-Mécaniques se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats du sexe masculin titulaires du BEPC et justifiant d'une formation professionnelle d'une année au moins en Télécommunications dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Agents Techniques des Télécommunications ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie D.

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 52 : Les Agents des Installations Electro-Mécaniques ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 58 du présent Décret.

Article 53 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents des Installations Electro-Mécaniques sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

Article 54 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie C et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques :

A l'Échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents des Installations, régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

- Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie, Échelle A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise III (M3) à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3^{ème} Catégorie, Échelle A justifiant d'une année de formation dans un Établissement agréé par l'Etat.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications, régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2).

A l'Échelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3^{ème} catégorie Échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 1 à la date du 17 Octobre 1981.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C Échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents Techniques des Télécommunications, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^{ème} Catégorie, Echelles B et A et les Agents régis par les Conventions Collectives classés aux catégories 1 à 7 ou hors catégorie, titulaire du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

A Échelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés seront reclassés à l'Échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Échelle 3 après un an d'ancienneté ;

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Échelle 3 après un an d'ancienneté ;

- Les Agents Techniques des Télécommunications, Agents des Installations, titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ainsi reclassés, à l'exception des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques seront soumis à un stage de perfectionnement.

CHAPITRE XI

CORPS DES INSPECTEURS DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 62.- Les Inspecteurs des Télécommunications occupent des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle.

Ils peuvent être appelés à diriger des Unités de Services des Télécommunications de Classe Supérieure à la 3ème et à dispenser des cours de formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'Inspection des Services Techniques des Télécommunications.

A l'échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- les Agents Permanents de l'Etat, appartenant au corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques, régis par le décret 72-103 du 22 Avril 1972 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie échelle A, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- les Agents de l'Etat, en fonction dans les services techniques des Télécommunications, régis par la Convention Collective et classés en C1 ;

- les Agents Techniques des Télécommunications, les Agents des Installations Electro-Mécaniques titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981. (République du Bénin) ;

- les Agents ainsi reclassés à l'exception des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques seront soumis à un stage de perfectionnement.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents d'Administration Auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2è catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement ;

- les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 5 (M5).

c - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 58.- Les Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Télécommunications, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 64 du présent Décret.

Article 59.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Assiduité et Efficacité ;
- Sens du Service Public.

Article 60. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie B, échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 61.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques :

CHAPITRE X

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKES

SECTION I :

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 56 : Les Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques occupent des emplois comportant des fonctions de Contrôle et de Surveillance.

Sous la responsabilité des Inspecteurs des Télécommunications, ils exécutent des travaux de montage, de dépannage et de maintenance particulièrement délicate, ils effectuent des tests de réception et de mise en service d'équipement.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs activités dans les services de direction.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des catégories inférieures. Ils peuvent être chargés de la gérance des Unités de Télécommunications de 3ème classe.

SECTION II :

RECRUTEMENT

Article 57 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats des deux (02) sexes, titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2^{ème} année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (Option Télécommunications) ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Agents des Installations Electro-Mécaniques ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années à l'échelle 2 ou cinq (05) années à l'échelle 3 de la catégorie C.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 63. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Télécommunications se recrutent :

a. Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle I des Instituts et Écoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin option Télécommunications ou d'un titre équivalent.

b. Par concours ou examen professionnel

ouvert aux Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B.

c. Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d. Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 64.- Les Inspecteurs des Télécommunications ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Télécommunications, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 70 du présent Décret.

Article 65.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Télécommunications sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et/ ou capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

Article 66.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Échelle 3 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Télécommunications :

A l'Échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Services d'Exploitation des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2ème Catégorie, échelle A et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

- Les Contrôleurs titulaires des Diplômes de l'Ex-Ecole Fédérale des P.T.T. de Rufisque.

- Les Agents des Services Techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés en C2 :

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'Échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE XII

CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 68.- Les Ingénieurs des Télécommunications sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et d'Inspection des Services des Télécommunications.

Ils occupent dans les Services Centraux, des emplois de recherches fondamentales et appliquées, d'ingénierie, de planification et de gestion.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Postes et Télécommunications.

Ils ont vocation à assurer la Direction de l'ensemble des Services des Postes et Télécommunications.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 69.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Télécommunications se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts et Écoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Télécommunications) ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Inspecteurs des Télécommunications, ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'Échelle 3 de la Catégorie A et aux Ingénieurs des Télécommunications classés à l'Échelle 2 de la Catégorie A et comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade.

c - Par intégration sur liste d'aptitude :

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen ou du concours professionnel et du concours interne ou externe seront astreints à une formation dans un Institut Spécialisé.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 70.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Télécommunications sont :

- Connaissance professionnelles
- Culture générale ;
- Efficacité et/ ou capacité d'encadrement ;
- Sens du service public.

Article 71.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 72.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Télécommunications:

A l'Échelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat titularisés ou titularisables appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Ingénieurs des Télécommunications ou des Inspecteurs Principaux d'Études Techniques, régis par le Décret N°72-103 du 22 Avril 1972.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1^{er} échelon du grade initial: 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Les anciens Ingénieurs des Télécommunications conservent la bonification de 50 points d'indice non soumis à retenue pour pension dont ils bénéficiaient au titre des dispositions de l'article 173 du Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

A compter du 1er Janvier 1980 et ce, pendant une période de six ans, les anciens Ingénieurs des Télécommunications précédemment régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 ne seront pas soumis à la règle de la péréquation.

A l'Échelle 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux anciens Corps des Ingénieurs des Télécommunications ou Inspecteurs principaux d'Études Techniques non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Permanents de l'Etat, appartenant au Corps des Inspecteurs des Télécommunications, régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques des Télécommunications régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie échelle B ;

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions des Services Techniques des Télécommunications et classés Agents de Cadre C3 ;

- Les Agents Techniques, Agents des Installations et Contrôleurs régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972, titulaires d'une Maîtrise es Science ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

BRANCHE OUVRIERS DES PTT

CHAPITRE XIII

CORPS DES OUVRIERS DES P.T.T.

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 73.- Sous la responsabilité des Ouvriers Spécialisés et des Maîtres Ouvriers, les Ouvriers des P.T.T. sont chargés d'exécuter à la main ou la machine des travaux simples dans les ateliers ou sur les chantiers des Services des Bâtiments ou des Transports des Postes et Télécommunications.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 74.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers des P.T.T. se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 75.- Les Ouvriers des P.T.T. ont vocation à accéder au corps des Ouvriers Spécialisés des P.T.T., conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 81 du présent décret.

Article 76.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des ouvriers des P.T.T. sont :

- Ponctualité ;
- Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Tenue dans le service.

Article 77. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers des P.T.T. sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 78.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ouvriers des P.T.T. conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A l'Échelle 1

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services, de lignes régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle C à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des diverses spécialités des services des bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs régis par les conventions collectives et classés aux catégories 4, 3, 2, et 1.

CHAPITRE XIV

CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES P.T.T

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 79.- Les Ouvriers spécialisés des P.T.T. sont chargés de l'exécution à la main et à la machine des travaux élémentaires dans les Ateliers et chantiers des Services des Bâtiments des Transports et des Centres Techniques des Postes et Télécommunications.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 80.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ouvriers Spécialisés des P.T.T. se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et d'une formation professionnelle d'une année au moins dans la spécialité requise dans un Établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours professionnel :

Ouvert aux Ouvriers des PTT ayant trois années de service à l'échelle 1 dans leur grade ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude :

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 81.- Les ouvriers Spécialisés des PTT ont vocation à accéder au Corps des Maîtres-Ouvriers des PTT conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 87 du présent Décret.

Article 82.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ouvriers Spécialisés sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Ponctualité et Assiduité ;
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

Article 83.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ouvriers Spécialisés des PTT sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Ouvriers Spécialisés des PTT :

A l'Échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, de Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou hors Catégorie.

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs et Dessinateurs des Services des lignes régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie.

A l'Échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs Maçons et Dessinateurs des Services de Lignes, régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Échelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie ;

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D, Échelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE XV

CORPS DES MAITRES OUVRIERS DES PTT

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 85.- Les Maîtres-Ouvriers des PTT sont chargés de diriger et de coordonner dans les Services des Bâtiments, des Transports et dans les Centres Techniques des Postes et Télécommunications, le travail des Équipes d'ouvriers Spécialisés pour l'exécution des tâches dont ils assument la responsabilité. Ils participent à l'exécution du travail.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 86.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres-Ouvriers des P.T.T. se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires de l'Attestation du BEPC et justifiant d'une formation professionnelle d'un an au moins dans la spécialité requise dans un Établissement professionnel spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

b - Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Ouvriers Spécialisés des PTT ayant accompli au moins trois années de services effectifs, à l'Échelle 1, quatre (4) années à l'Échelle 2, ou cinq (5) années à l'Échelle 3 de la Catégorie C.

c - Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 87.- Les Maîtres-Ouvriers des PTT ont vocation à accéder au Corps des Contremaîtres des PTT conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 93 du présent Décret.

Article 88.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres-Ouvriers des PTT sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et Assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 89.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Maîtres-Ouvriers des PTT sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 90.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Maîtres-Ouvriers :

A l'Échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Échelle A titulaires du BEP ou d'un titre équivalent ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, de Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 3 (M3) à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des lignes régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie A et justifiant d'une formation d'une année de formation dans un Établissement agréé par l'Etat ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 2 (M2).

A l'Échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Échelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981. Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Échelle 3 après un an d'ancienneté ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise I (MI) à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Ouvriers Spécialisés des PTT en fonction dans les Services des Bâtiments, des Transports ou des Lignes, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

CHAPITRE XVI

CORPS DES CONTREMAITRES DES PTT

SECTION I

DEFINITION - ATTRIBUTIONS

Article 91.- Les Contremaîtres des PTT sont chargés d'assurer dans les Centres Techniques, dans les services Bâtiments, et des Transports, avec le concours des Maîtres-Ouvriers, le fonctionnement des Ateliers et Chantiers groupant plusieurs Spécialités professionnelles. Ils font exécuter des travaux exigeant des connaissances professionnelles étendues. Ils participent à l'exécution de ces travaux.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 92.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les contremaîtres des P.T.T. se recrutent :

a - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère, 2ème, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin et correspondant à la spécialité requise ou d'un titre équivalent ;

b - Par concours ou examen professionnel :

ouvert aux Maîtres-Ouvriers des PTT ayant trois années de services effectifs à l'Échelle 1 quatre (4) années à l'Échelle 2, ou cinq (5) années à l'Échelle 3 de la Catégorie C ;

c - Par intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Maîtres-Ouvriers des P.T.T. conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d - Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, et ce, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 93.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contremaîtres des PTT sont :

- Connaissances professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Assiduité et efficacité ;
- Sens du Service Public.

Article 94.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contremaîtres des PTT sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 95.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contremaîtres :

A l'Échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives en Service dans l'Administration des PTT et classés en C1 ;

- Les Agents de l'Etat en Service dans les Administrations des P.T.T titulaires du DUEEG, DUEJG ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

A l'Échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs Maçons et Dessinateurs des Services des lignes, régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie Échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5).

A l'Échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes, régis par le Décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Échelle B et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service.

- Les Agents des diverses spécialités titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

* Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Échelle 3 après un an d'ancienneté.

- Les Agents des diverses spécialités des Services des Bâtiments, des Transports ainsi que les Soudeurs, Maçons et Dessinateurs des Services des Lignes régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B, Échelle 3 après un an d'ancienneté.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 96.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps.

Article 97.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a - Catégorie A: engagement décennal

b - Catégorie B: engagement quinquennal

c - Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 98.- En application de l'article 17 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, les années des services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 99.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par Décret constituent les accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers:

- Allocations familiales
- Indemnité de résidence
- indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation.
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent.
- Prime de bilan ou de gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 100.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Éducation nationale et du Ministre de tutelle.

Article 101.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de L'État, il est organisé chaque année des concours ou examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre, des Agents Permanents de l'État.

Les Modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Éducation Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 102.-: Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès aux corps de la catégorie A Échelle 3 sont d'une durée d'un an.

Article 103.-: Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 104.-: Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat, conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 105.-: Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de stage une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants:

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire national percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 106.- Outre les concours professionnels, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

Article 107.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n° 72-103 du 22 Avril 1972 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur Corps d'accès au titre des anciens Statuts particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires des nouveaux Statuts particuliers, grade pour grade, dans leur nouveau Corps, objet du présent décret, à compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien Corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels sur la base de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

Article 108.- Pendant une période de trois (03) ans, à compter du 17 Octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat, précédemment régis par le décret n°72-103 du 22 Avril 1972 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq ans d'ancienneté dans leur Corps.

Article 109.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'Echelle supérieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard, le 1er Octobre de chaque année, au Ministère chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit:

- PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant
- VICE -PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant
- RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre
- MEMBRES : - Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée
- Un représentant du Corps d'accès.

Article 110.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit:

| | |
|--------------------------------|-----|
| - Concours direct | 60% |
| - concours professionnel | 30% |
| - Liste d'aptitude | 10% |

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 111.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Écoles professionnalisées de l'Université nationale du Bénin et dans les conditions suivantes.

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Écoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Écoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat : 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Échelle 3 (Indice 340 - 925).

Seront également nommés à la Catégorie A, Échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG et du DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent ;

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent, bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Échelle 2 (Indice 375 - 1100) ;

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Écoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Échelle 1 Indice (425 - 1300).

Article 112 .- Nonobstant les dispositions de l'article précédent du présent décret et ce, pendant une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation correspondante seront nommés à la Catégorie A, Échelle 3 (indice 340 - 925).

Article 113.- En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Office des Postes et Télécommunications peuvent, sur demande ou autorisation de l'Administration des PTT, effectuer un stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Les stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six (06) mois au minimum et de deux (02) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit:

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10%
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15%.

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 114.- les Agents des Postes et Télécommunications, en particulier des Agents des Catégories E, D, C et B peuvent bénéficier, en fonction des tâches qu'ils accomplissent, des dotations en effets d'habillement (tenue, blouse, chaussures, chapeau, imperméable, sacoches) et autres équipements nécessaires à l'exécution de leur travail.

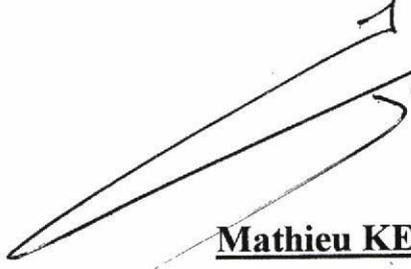
Un arrêté du Ministre de Tutelle précisera les emplois ou postes donnant droit à ces dotations ainsi que la liste des effets et autres équipements qui y sont attachés.

Article 115.- le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°72-103 du 22 Avril 1972 portant Statuts Particuliers des corps des Personnels du Cadre des Postes et Télécommunications, n°81-347 du 17 Octobre 1981 et n° 85-363 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des corps des Personnels des Postes et Télécommunications.

Article 116.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel .

FAIT à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



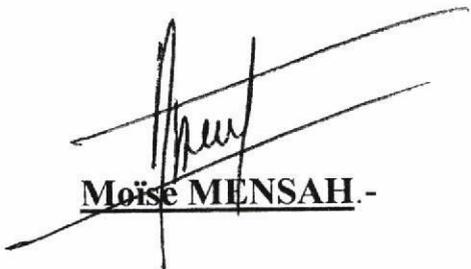
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



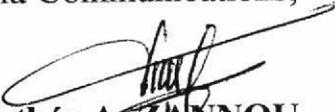
Assouma YAKOUBOU

Le ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de la Culture
et de la Communications,



Timothée A. ZANNOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4
MFPTRA 4 MCC 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 bn-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ANNEXE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES AGENTS DE SERVICE ET DE LIAISON DES PTT
- CORPS DES AIDES TECHNIQUES DES PTT
- CORPS DES AIDES OUVRIERS DES PTT

CATEGORIE E

| GRADE | ECHELONS | INDICES | PEREQUATIONS |
|----------------------------|----------|-----------|------------------|
| | | ECHELLE 1 | |
| GRADE INITIAL | 1 | 100 | 40% |
| | 2 | 105 | |
| | 3 | 110 | |
| | 4 | 120 | |
| GRADE INTERMEDIAIRE | 5 | 140 | 30% |
| | 6 | 150 | |
| | 7 | 160 | |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 8 | 180 | 20% |
| | 9 | 190 | |
| (EXCEPTIONNEL) | 10 | 200 | 10% |
| HORS CLASSE | 11 | 210 | |
| | 12 | 235 | Sans péréquation |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES PTT
- CORPS DES PREPOSES DES PTT
- CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

CATEGORIE D

| GRADE | ECHELONS | ECHELLES | | | PEREQUATIONS |
|----------------------------|----------|----------|-----|-----|------------------|
| | | 1 | 2 | 3 | |
| GRADE INITIAL | 1 | 160 | 140 | 120 | 40% |
| | 2 | 170 | 150 | 130 | |
| | 3 | 180 | 160 | 140 | |
| | 4 | 190 | 170 | 150 | |
| GRADE INTERMEDIAIRE | 5 | 210 | 190 | 170 | 30% |
| | 6 | 220 | 200 | 180 | |
| | 7 | 230 | 210 | 190 | |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 8 | 255 | 230 | 210 | 20% |
| | 9 | 265 | 240 | 220 | |
| | 10 | 275 | 250 | 230 | |
| (EXCEPTIONNEL) | 11 | 300 | 265 | 245 | 10% |
| HORS CLASSE | 12 | 340 | 300 | 275 | Sans péréquation |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES MAITRES OUVRIERS DES PTT
- CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DES PTT
- CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

CATEGORIE C

| GRADE | ECHELONS | ECHELLES | | | PEREQUATIONS |
|-------------------------|----------|----------|-----|-----|------------------|
| | | 1 | 2 | 3 | |
| GRADE INITIAL | 1 | 220 | 200 | 180 | 40% |
| | 2 | 240 | 215 | 200 | |
| | 3 | 260 | 230 | 215 | |
| | 4 | 280 | 245 | 230 | |
| GRADE INTERMEDIAIRE | 5 | 320 | 280 | 250 | 30% |
| | 6 | 340 | 295 | 265 | |
| | 7 | 360 | 310 | 280 | |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 8 | 400 | 345 | 310 | 20% |
| | 9 | 420 | 365 | 325 | |
| (EXCEPTIONNEL) | 10 | 440 | 380 | 340 | 10% |
| | 11 | 460 | 400 | 360 | |
| HORS CLASSE | 12 | 510 | 450 | 400 | Sans péréquation |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES CONTREMAITRES DES PTT
- CORPS DES CONTROLEURS DE L'EXPLOITATION DES PTT
- CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

CATEGORIE B

| GRADE | ECHELONS | ECHELLES | | | PEREQUATIONS |
|----------------------------|----------|----------|-----|-----|------------------|
| | | 1 | 2 | 3 | |
| GRADE INITIAL | 1 | 300 | 280 | 250 | 40% |
| | 2 | 335 | 310 | 270 | |
| | 3 | 370 | 340 | 290 | |
| | 4 | 405 | 370 | 310 | |
| GRADE INTERMEDIAIRE | 5 | 490 | 420 | 360 | 30% |
| | 6 | 525 | 450 | 380 | |
| | 7 | 560 | 480 | 400 | |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 8 | 645 | 530 | 460 | 20% |
| | 9 | 680 | 560 | 480 | |
| | 10 | 715 | 590 | 500 | |
| (EXCEPTIONNEL) | 11 | 750 | 640 | 520 | 10% |
| HORS CLASSE | 12 | 825 | 725 | 590 | Sans péréquation |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION
- CORPS DES INSPECTEURS DES TELECOMMUNICATIONS

CATEGORIE A

| GRADE | ECHELONS | ECHELLES | PEREQUATIONS |
|----------------------------|----------|----------|------------------|
| | | 3 | |
| GRADE INITIAL | 1 | 340 | 40% |
| | 2 | 380 | |
| | 3 | 420 | |
| | 4 | 460 | |
| GRADE INTERMEDIAIRE | 5 | 520 | 30% |
| | 6 | 560 | |
| | 7 | 600 | |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 8 | 675 | 20% |
| | 9 | 725 | |
| (EXCEPTIONNEL) | 10 | 775 | 10% |
| | 11 | 850 | |
| HORS CLASSE | 12 | 925 | Sans péréquation |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES PTT
- CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS

CATEGORIE A

| GRADE | ECHELONS | ECHELLES | | PEREQUATIONS |
|----------------------------|----------------|----------|------|------------------|
| | | 1 | 2 | |
| GRADE INITIAL | 1 | 425 | 375 | 40% |
| | 2 | 490 | 425 | |
| | 3 | 555 | 475 | |
| | 4 | 620 | 525 | |
| GRADE INTERMEDIAIRE | 5 | 730 | 625 | 30% |
| | 6 | 815 | 675 | |
| | 7 | 880 | 725 | |
| GRADE TERMINAL (NORMAL) | 8 | 1020 | 850 | 20% |
| | 9 | 1090 | 900 | |
| | 10 | 1165 | 950 | |
| | (EXCEPTIONNEL) | 11 | 1250 | |
| HORS CLASSE | 12 | 1300 | 1100 | Sans péréquation |